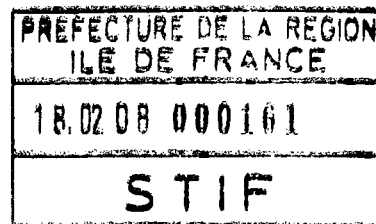


Délibération n° 2008/0138

Séance du 14 février 2008

TRANSILIEN 2009



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le rapport n° 2008/0138;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 7 février 2008 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver les projets d'évolution du service de référence, exploité par la SNCF, dans le cadre de Transilien 2009 sur les lignes suivantes :

- n° 800-804 du RER D,
- n° 800-805-001 du RER E,
- n° 800-851-001 & 800-851-004 « Paris-Lyon – Moret – Montereau »,
- n° 800-851-002 « Paris-Lyon - Moret – Montargis »,
- n° 800-851-003 « Melun – Héricy – Montereau »,
- n° 800-852-001 « Paris-Montparnasse - Rambouillet »,
- n° 800-852-002 « Paris-Montparnasse - Dreux »,
- n° 800-852-003 « Paris-Montparnasse – Mantes-la-Jolie »,
- n° 800-857-002 « Paris-St-Lazare – Les Mureaux – Mantes-la-Jolie »,
- n° 800-854-002 « Paris-St-Lazare – St-Nom-la-Bretèche »,
- n° 800-854-004 « Paris-St-Lazare – Cergy-le-Haut »,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La SNCF réservera les sillons auprès de RFF pour une mise en œuvre de ce projet pour le service annuel 2009.

ARTICLE 3 : La directrice générale est mandatée pour négocier les coûts d'exploitation dans le cadre de l'enveloppe maximale de 56 M€₂₀₀₇ TTC prévue pour l'offre ferrée SNCF-Transilien.

ARTICLE 4 : Les incidences financières de la présente délibération seront fixées dans la délibération modifiant le service de référence.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON